

## TITULAIRES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Art. 14 bis  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, Art. 60, 61, 62 et 83

La mutation consiste pour un fonctionnaire à changer d'administration sans changer de grade, ni de corps ou de cadre d'emplois d'appartenance. Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être mutés.

La mutation n'est pas ouverte aux fonctionnaires stagiaires et aux agents non titulaires.

L'administration d'origine ne peut s'opposer à la demande de mutation d'un fonctionnaire, acceptée par le service ou l'administration d'accueil, qu'en raison des nécessités de service, le refus doit être argumenté.

L'administration d'origine peut toutefois exiger un préavis de 3 mois.

Pour permettre aux agents intéressés de postuler, l'administration est tenue de faire connaître les emplois vacants.

Elle procède aux mouvements des fonctionnaires, après avis des Commissions Paritaires d'Etablissement (CPE).